



**APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS MILITAIRES
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22 DE L'OAPCM**
(Ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de construction militaires ; RS 510.51)

DU 27 AOÛT 2024

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
en tant qu'Autorité d'approbation*

dans la demande d'approbation des plans établie le 28 mai 2024

par armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest,

concernant

**ESTAVAYER (FR), PLACE DE TIR DE FOREL, « SEA SURVIVAL »,
INSTALLATION ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

I.

constate :

1. Le 28 mai 2024, armasuisse Immobilier (ci-après : la requérante) a déposé une demande pour l'installation d'une alimentation électrique dans le hangar à bateaux 4936/AC de la Place de tir de Forel, ce qui permettra notamment de maintenir en charge le moteur électrique du bateau de sauvetage « ranger ».
2. Compte tenu de l'ampleur minimale des travaux, l'Autorité d'approbation a renoncé à mener une procédure de consultation auprès de toutes les autorités habituellement sollicitées. Seule l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) a été consultée et a rendu son préavis en date du 4 juin 2024.
3. La demande émise dans le préavis sera traitée dans les considérants ci-dessous.

II.

considère :

A. Examen formel

1. Compétence matérielle

Le projet concerne une installation utilisée à des fins essentiellement militaires. Par conséquent, l'ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM ; RS 510.51) est applicable (art. 1 al. 1 et al. 2 let. c et d OAPCM) et le DDPS est compétent pour mener la procédure d'approbation des plans (art. 2 OAPCM).

2. Procédure applicable

Dans le cadre de l'examen préliminaire (art. 7 OAPCM), l'Autorité d'approbation des plans a constaté ce qui suit :

- a. Le projet est soumis à la procédure simplifiée d'approbation des plans, puisqu'il n'entraîne pas de modifications importantes des conditions existantes, n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement et n'affecte pas les intérêts dignes de protection des tiers (art. 128 al. 1 let. b de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire [LAAM ; RS 510.10]) autres que ceux des propriétaires ayant déjà donné leur accord au projet.
- b. Le projet n'implique pas une transformation ou un agrandissement considérable de l'installation. Il ne change pas non plus notablement son mode d'exploitation. Par conséquent, il n'est pas soumis à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE) (art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement [OEIE ; RS 814.011]).
- c. Dans la mesure où le projet n'a pas d'effets majeurs sur l'organisation du territoire et de l'environnement et que les critères de la partie « programme » du plan sectoriel militaire 2017, décrits au chapitre 6.2, ne sont pas remplis, le projet ne relève pas du plan sectoriel.

B. Examen matériel

1. Description du projet

La Place de tir de Forel est utilisée 20 semaines par année pour les exercices de « Sea Survival ». Le hangar à bateau 4936/AC est situé sur la partie latérale d'un ponton métallique en prolongement d'un ponton en béton depuis un bâtiment situé sur la rive. Pour le moment, ce hangar et la jetée ne sont pas connectés à une ligne électrique ; il n'y a ainsi pas d'éclairage à l'intérieur du hangar et les bateaux ne peuvent pas être alimentés en électricité. Les différents treuils et éclairages nécessaires au fonctionnement du site sont actuellement alimentés par un groupe électrogène à essence.

Le projet prévoit l'installation d'une alimentation électrique à basse tension (230/400V) dans le hangar à bateau pour maintenir en charge le moteur électrique du bateau de sauvetage « ranger » et avoir un éclairage intérieur. Les travaux consisteront à raccorder le hangar depuis le bâtiment situé sur la terre en créant une fouille jusqu'au ponton et au hangar. La première partie de la conduite sera enterrée dans la zone herbeuse et la seconde sera fixée le long du ponton. Ce projet permettra de supprimer les génératrices actuellement utilisées pour les exercices « Sea Survival » et de diminuer les nuisances sonores pour la faune de la Grande Caricaie. L'installation d'un raccordement électrique permettra également la suppression du groupe électrogène à essence.

Le projet sera réalisé sur la parcelle n° 53, propriété du DDPS, ainsi que sur les parcelles n°s 487 et 550, dont l'Etat de Fribourg est propriétaire. En date des 27 mars et 3 avril 2023, suite à leur interpellation, les propriétaires de ces parcelles, à savoir le Service des forêts et de la nature (SFN) du Canton de Fribourg pour la parcelle n° 487 et le Service de l'environnement (SEn), Section lacs et cours d'eau, du Canton de Fribourg pour la parcelle n° 550, ont transmis leur accord pour la réalisation de ce projet.

2. Préavis de l'ESTI

Dans son préavis du 4 juin 2024, l'ESTI constate que le projet ne comprend aucune installation à haute tension. Il préavise favorablement le projet, sous réserve du respect de la condition suivante :

- (1) L'équipement électrique du hangar, son alimentation ainsi que l'alimentation de l'extrémité du ponton métallique doivent être réalisés dans le respect des prescriptions de la législation sur l'électricité, notamment l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT ; RS 734.27) et les normes qui en découlent.

3. *Appréciation de l'Autorité d'approbation*

a. Aménagement du territoire

Le périmètre de la Place de tir de Forel/Sea Survival Training Center est expressément délimité dans la fiche de coordination du Plan sectoriel militaire (n° 10.22). Les activités sont réglementées par la Convention de 1990 concernant les exercices de Tir de l'aviation militaire sur le lac de Neuchâtel entre le DDPS et les Cantons de Fribourg, Vaud et Neuchâtel. En outre, par décision du 13 avril 2010, l'adaptation des infrastructures d'instruction « Sea Survival Training » a été approuvée par le DDPS sous certaines charges. Enfin, le Service des forêts ainsi que le Service de l'environnement du Canton de Fribourg ont donné leur accord pour procéder aux travaux sur les parcelles de leur propriété, touchées par le présent projet.

b. Nature et paysage

La Place de tir de Forel fait partie du programme Nature, Paysage, Armée (NPA), lequel définit les mesures de protection pour la conservation des valeurs naturelles. Le projet se trouve en particulier dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (objet 1208), dans l'inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale (objet 205), dans l'inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (objet FR211), dans l'inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (objet 416) et se situe non loin de la forêt. Ces objets font partie des biotopes d'importance nationale, protégés par l'article 18a de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451). Il ressort également du géoportail de la Confédération que le site fait partie de la zone de protection Ramsar, qui protège en particulier les zones humides, tel que les habitats de la sauvagine, et de la zone Émeraude, qui vise à protéger les espèces animales et végétales menacées mentionnées dans la Convention de Berne, ainsi que leurs habitats.

Toutefois, le fait que le site soit plusieurs fois inventorié ne saurait constituer en soi un motif absolu de renoncer au projet puisque des dispositions spécifiques prévoient des dérogations aux principes généraux d'exploitation de ces objets, notamment pour les projets d'importance nationale, comme peuvent l'être les projets militaires. L'article 6 al. 2 LPN prescrit qu'une exception à la conservation d'un objet inscrit à l'inventaire si « *des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également* » s'y oppose. Ce même principe se retrouve dans les différentes lois et ordonnances qui protègent les objets concernés sur le site de Forel : l'article 4 al. 2 de l'ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale (RS 451.31) ; l'article 5 al. 2 let d de l'ordonnance sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière d'importance nationale (RS 451.35), l'article 7 de l'ordonnance sur la protection des sites de reproduction des batraciens d'intérêt fédéral (RS 451.34). Le projet ayant pour but des intérêts de défense nationale, il convient de considérer qu'il s'agit, en l'espèce, d'intérêts au moins équivalents. De plus, l'emplacement choisi pour la réalisation du projet s'impose par sa destination, compte tenu de la situation géographique des installations concernées. Ainsi, on peut admettre que cette condition est remplie. Il convient de souligner que la réalisation du projet ne consistera qu'en une intervention « invasive » mineure, à savoir une petite tranchée dans la zone herbeuse entre le bâtiment et le ponton. Les autres interventions seront mises en place sur les infrastructures existantes.

Par ailleurs, il n'est pas prévu d'installer des sources lumineuses extérieures supplémentaires.

Le Centre de compétences (CCOM) Nature du DDPS a indiqué que les déblais nécessaires devaient être entreposés séparément selon les horizons du sol et remis en place après la pose de la ligne. La nouvelle ligne n'affectera pas la protection existante de la nature et du paysage. Il a enfin précisé qu'il fallait veiller, pendant les travaux de construction, à éviter toute pollution de l'eau ou du sol et toute atteinte aux espèces animales protégées (comme la colonie de couleuvres à collier vivant dans les blocs de la rive et de l'embarcadère).

Sur le vu de ce qui précède, l'Autorité d'approbation considère que le projet ne portera atteinte à aucun intérêt digne de protection de la nature et du paysage. Toutefois, l'exigence formulée par le CCOM Nature du DDPS sera prise en compte et *une charge sera retenue en ce sens dans la présente décision.*

c. Sols

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol ; RS 814.12), quiconque décape un sol doit procéder de telle façon que le sol puisse être réutilisé en tant que tel : en particulier, la couche supérieure du sol et la couche sous-jacente du sol seront décapées et entreposées séparément (al. 1). Si des matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol sont utilisés pour reconstituer un sol (p. ex. en vue de la remise en état ou du remodelage d'un terrain), ils doivent être mis en place de sorte que (al. 2) : la fertilité du sol en place et celle du sol reconstitué ou intégré ne soient que provisoirement perturbées par des atteintes physiques (let. a) et que le sol en place ne subisse pas d'atteintes chimiques et biologiques supplémentaires (let. b).

En l'espèce, il ressort du dossier de demande que seule une fouille en tranchée légère sera effectuée pour la pose du tube électrique, qu'elle sera rebouchée avec la même terre et que la majorité des matériaux seront remis en place après l'intervention, de sorte que l'intervention ne portera pas atteinte aux sols. Le surplus de terre foisonnée sera évacué dans la décharge qui convient. *Aucune charge ne sera retenue à ce propos dans la présente décision.*

d. Électricité

L'alimentation électrique du projet contient un courant alternatif de 230 et 400 volts. Dans son préavis du 4 juin 2024, l'ESTI a rappelé que le projet de rénovation devait respecter les prescriptions de la législation sur l'électricité, notamment l'OIBT et les normes qui en découlent. Dans la mesure où la requérante est de toute façon tenue de respecter les dispositions légales en vigueur, *aucune charge ne sera retenue.*

e. Bruit

Les dispositions de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) ainsi que celles décrites dans l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41), tout comme la Directive sur le bruit des chantiers de l'OFEV (2006 – état 2011), sont applicables et doivent être respectées par la requérante.

En l'espèce, il ressort du dossier de demande que le projet n'aura pas d'impact particulier en matière de bruit. En effet, les premiers locaux à usage non militaire se trouvent à 300 mètres du site. Les travaux de fouille pour le passage du tube électrique dureront 1-2 jours. Les autres travaux seront de courte durée (environ une semaine) avec principalement des perceuses à percussion pour l'installation des canaux électriques dans la maçonnerie existante. En conséquence, aucune mesure particulière n'est à prévoir de ce chef.

f. Air

La requérante devra se conformer aux dispositions légales, notamment à l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1), et normes en vigueur en la matière, en particulier la Directive Air Chantiers de l'OFEV (2016).

C. Résultat

L'étude étant achevée, l'Autorité d'approbation des plans constate que le projet est matériellement et formellement conforme au droit déterminant. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont par conséquent réunies.

III.

décide :

1. Approbation des plans

Le projet d'armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, du 28 mai 2024, concernant

Estavayer (FR), Place de tir de Forel ; installation alimentation électrique

contenant les documents suivants :

- Descriptif du projet et justification du besoin, Projet DNA-A/3887, 07.05.2024
- Demande d'autorisation – Illustration intervention, 1:500, 03.06.2023
- Demande d'autorisation – Plan, 1:500, 15.11.2023
- Etat de Fribourg – Formulaire de requête, 27.11.2023
- Etat de Fribourg – Formulaires spécifiques/énergétiques, *non datés*

est *approuvé* sous certaines charges.

2. Charges

- a) Le début et la durée estimée des travaux devront être communiqués par écrit, au plus tard un mois avant le début des travaux, à l'Autorité d'approbation, à la Commune d'Estavayer, au Service des forêts et au Service de l'environnement du Canton de Fribourg.
- b) La requérante devra informer l'Autorité d'approbation de l'achèvement des travaux. Elle établira, dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, un bref rapport confirmant que les travaux ont été effectués conformément aux dispositions de la présente décision.
- c) Au plus tard vingt jours après la fin des travaux, la requérante informera le service cantonal du cadastre de toute modification de ses constructions et installations rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle (art. 32a OAPCM).
- d) Les modifications apportées ultérieurement au projet doivent être annoncées à l'Autorité d'approbation. Cette dernière ordonnera une nouvelle procédure d'approbation en cas de modifications essentielles.
- e) La requérante devra veiller, pendant les travaux de construction, à éviter toute pollution de l'eau ou du sol et toute atteinte aux espèces animales protégées (comme la colonie de couleuvres à collier vivant dans les blocs de la rive et de l'embarcadère).

3. Frais de procédure

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

4. Notification

En vertu de l'article 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

5. Voies de recours

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, CP, 9023 Saint-Gall, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130 al. 1 LAAM). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains (art. 52 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021]).

**DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE,
DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS**
p.o. Le Chef Territoire et environnement



Bruno Locher

Notification à :

- armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne (par courriel, avec un exemplaire du dossier approuvé électroniquement)
- Canton de Fribourg, Service des forêts (SFN), Route du Mont Carmel 5, 1762 Givisiez (sous pli recommandé)
- Canton de Fribourg, Service de l'environnement (SEn), Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez (sous pli recommandé)
- Commune d'Estavayer, Rue de l'Hôtel de Ville 11, Case postale 623, 1470 Estavayer-le-lac (sous pli recommandé)

Copie pour information par courriel à :

- armasuisse Immobilier, SIP
- armasuisse Immobilier, UNS
- armasuisse Immobilier, FM
- Etat-major de l'armée, Immo D
- Canton de Fribourg, Service des constructions et de l'aménagement (SeCA)
- Canton de Fribourg, Service de la géoinformation
- OFEV, Division Biodiversité et paysage
- ESTI
- Pro Natura (mailbox@pronatura.ch)
- WWF Schweiz (service@wwf.ch)